



Ville de Draguignan

DÉCISION MUNICIPALE N° 2024-028

OBJET : BAIL À LOYER POUR UNE MAISONNETTE SITUÉE DANS LA COUR DE LA MAISON DE LA SOLIDARITÉ SISE BOULEVARD JOSEPH BERNARD DE TRANS À DRAGUIGNAN, CONSENTE À L'ASSOCIATION VAROISE D'ACCUEIL FAMILIAL

Richard STRAMBIO, Maire de la commune de Draguignan, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa), conseiller régional de la région sud Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22-5 ;

Vu les délibérations n° 2020-031 du 11 juin 2020 et n° 2023-157 du 15 novembre 2023, par lesquelles le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code précité ;

Considérant que par décision municipale n° 2020-485 du 30 novembre 2020, Monsieur le Maire a été autorisé à signer un bail à loyer d'une durée d'un an, reconductible pour une nouvelle période d'une année sans que sa durée totale ne puisse dépasser trois (3) ans entre la commune de Draguignan et l'Association Varoise d'Accueil Familial, pour la maisonnette sise dans la cour de la Maison de la Solidarité située boulevard Joseph Bernard de Trans à Draguignan, à effet au 1^{er} janvier 2021 ;

Considérant que le bail est arrivé à expiration le 31 décembre 2023 et que les deux parties susnommées sont d'accord pour signer un nouveau bail à loyer à durée très limitée pour le local susvisé ;

Considérant le budget communal, chapitre 75, article 752, fonction 020, service 141 ;

DÉCIDE

Article 1er : Un bail à loyer est consenti entre la commune de Draguignan représentée par son Maire en exercice et l'Association Varoise d'Accueil Familial avec pour date d'effet rétroactif au 1^{er} janvier 2024 pour se terminer le 31 mars 2024, pour le local communal ci-dessus décrit, selon des conditions définies dans ledit bail.

Article 2 : Le loyer mensuel hors charges s'élève à la somme de HUIT CENT SOIXANTE CINQ EUROS TRENTE CINQ CENTIMES (865,35 €), payable d'avance au plus tard le 5 de chaque mois auprès de la Trésorerie Municipale.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle, conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de TOULON, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DRAGUIGNAN, LE **22 JAN. 2024**

Richard STRAMBIO



MAIRE DE DRAGUIGNAN
Président de DPVa
Conseiller régional